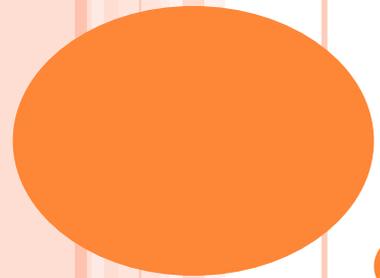




LE DPC DES PROFESSIONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Matinée du DPC
ANFH ILE DE FRANCE
14 Décembre 2018



RAPPEL REGLEMENTATION

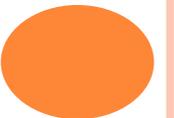
LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

- Loi n°41-2016 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Arrêté du 8 décembre 2015 fixant les orientations du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018
- Décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé
- Arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrements des organismes souhaitant présenter des actions de DPC auprès de l'ANDPC et à la composition du dossier de présentation des actions
- Décret n° 2016-1317 du 5 octobre 2016 relatif à l'attribution de missions dans le cadre du développement professionnel continu des professions de santé en l'absence de conseils nationaux professionnels
- Arrêté du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018

Nouveau !

En attente :

- Décret relatif aux CNP (prévu par l'article L4021-3)



LE DPC, UNE OBLIGATION INDIVIDUELLE POUR TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Filière rééducation

- Masseurs kinésithérapeutes
- Pédicures-podologues
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Diététiciens

Filière infirmière

- Infirmiers DE
- Infirmiers anesthésistes DE
- Infirmiers de bloc opératoire DE
- Infirmiers de puériculture DE
- Aides-soignants
- Auxiliaires-puéricultrices

Filière médicale

- Médecins
- Chirurgiens-dentistes
- Pharmaciens
- Sages-femmes



Filière de l'appareillage

- Audioprothésistes
- Opticiens lunetiers
- Orthoprothésistes
- Orthopédiste-orthésistes
- Podo-orthésistes
- Epithésistes
- Ocularistes

Filière médico-technique

- Manipulateurs en électroradiologie
- Préparateurs en pharmacie hospitalière
- Techniciens de laboratoire médical

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

DÉFINITION

(Loi n ° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé.

*Chaque professionnel de santé doit justifier, **sur une période de trois ans**, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.*

L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu (Art. L. 4021-1).



LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

PARCOURS PLURIANNUEL DE DPC

(décret n° 2016- 942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé)

Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé doit justifier :

- De son engagement dans le parcours de DPC défini par le Conseil National Professionnel compétent. (*Description de l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques*)
- Ou justifier au cours d'une période de trois ans :
 - a) Soit de son engagement dans **une démarche d'accréditation** ;
 - b) Soit de **son engagement dans une démarche de DPC** comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. **La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article L. 4021-2.**Il peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.



LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

ORIENTATIONS NATIONALES

(Loi n ° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, et du ministre de la défense pour les professionnels du service de santé des armées, définit les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu. Ces orientations comportent :

« 1° Des orientations définies par profession ou par spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels ou, en l'absence de conseils nationaux professionnels, des représentants de la profession ou de la spécialité »

« 2° Des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé (Art. L. 4021-2.) »



LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ DU 08 DÉCEMBRE 2015

Arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018

Cet arrêté comporte trois annexes

L'annexe I présente les orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé :

1. Renforcer la prévention et la promotion de la santé,
2. Faciliter au quotidien les parcours de santé,
3. Innover pour garantir la pérennité de notre système de santé.

L'annexe II liste les orientations définies par profession de santé ou spécialité, sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels ou, en leur absence, des représentants de la profession ou de la spécialité :

1. Professions médicales classées par spécialité
2. Biologiste médical (médecin, pharmacien),
3. Professions de la pharmacie,
4. Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture,
5. Exercice en équipe.

L'annexe III est consacrée aux orientations nationales applicables aux professionnels de santé du service de santé des armées

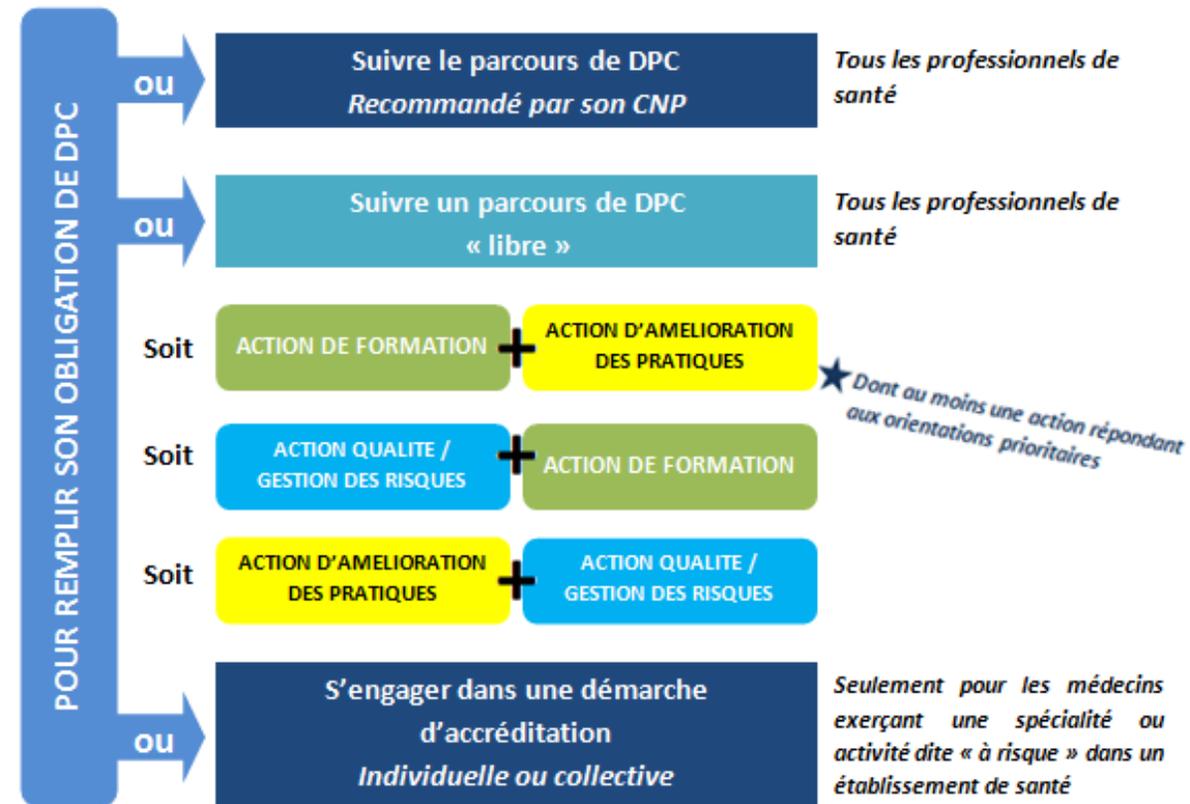
L'arrêté vient d'être complété (23 avril 2018) :

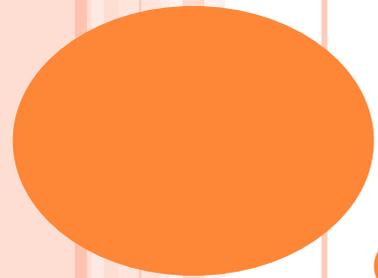
Participer à améliorer la qualité de vie au travail des professionnels de santé



LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

EN RÉSUMÉ : COMMENT REMPLIR SON OBLIGATION DE DPC ?



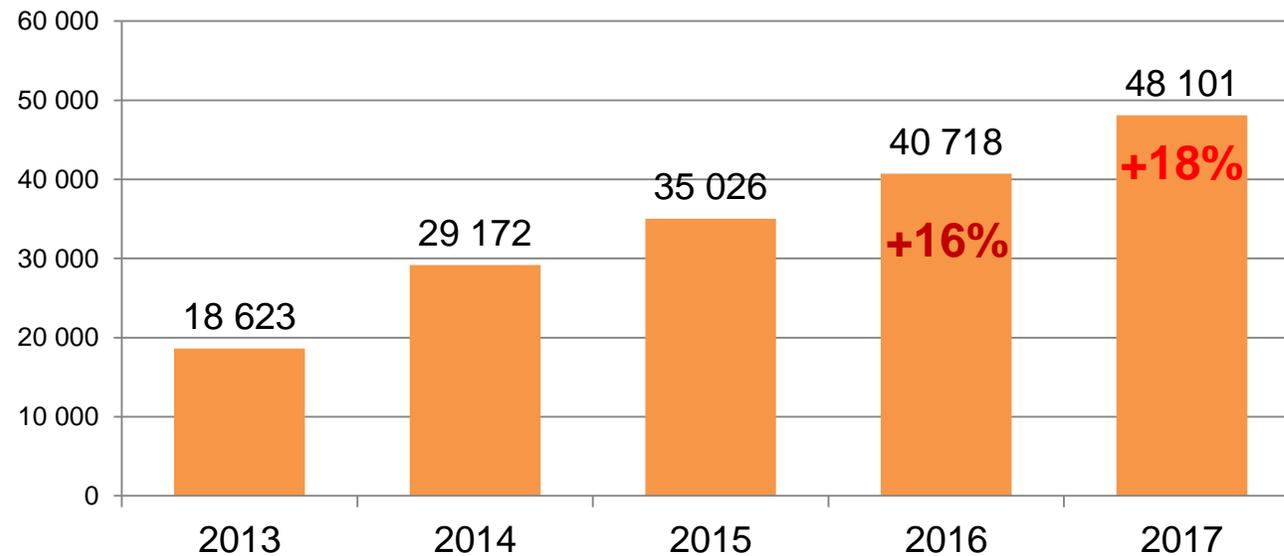


LE DPC DES PROFESSIONNELS MEDICAUX

QUELQUES CHIFFRES EXERCICE 2017

DÉPARTS EN FORMATION PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AGRÉMENT DPC MÉDICAL

- Plus de 48 000 départs en formation pris en charge au titre de l'agrément DPCM
 - 88% des départs concernent les médecins
 - 11% les pharmaciens
 - 1% les chirurgiens-dentistes

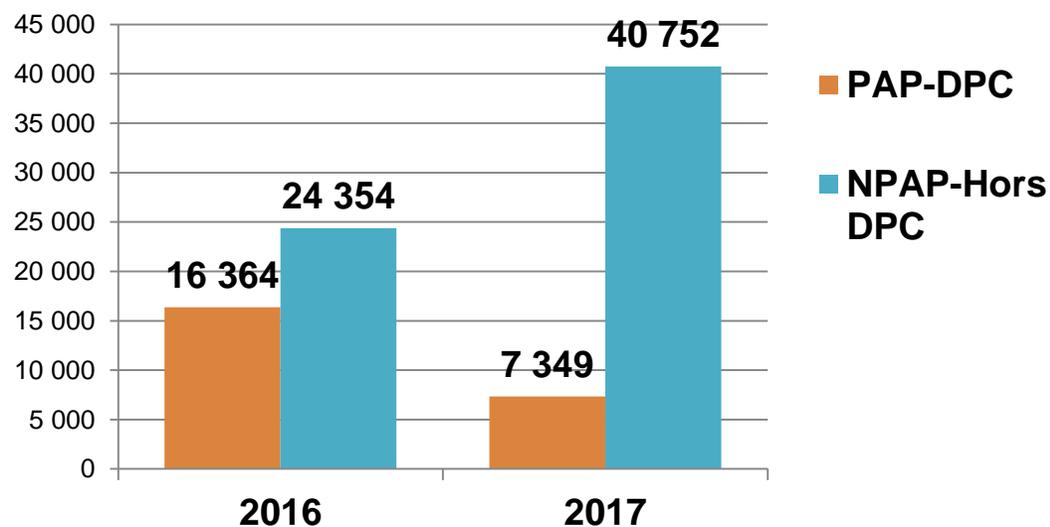


QUELQUES CHIFFRES – EXERCICE 2017

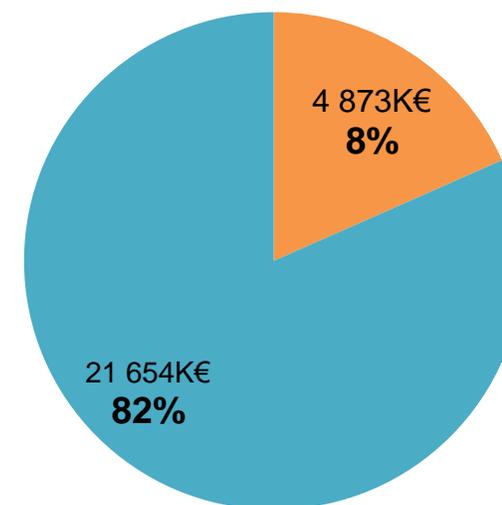
DÉPARTS EN FORMATION PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'AGRÈMENT DPC MÉDICAL

Poursuite de l'augmentation des « actions non prioritaires » qui représentent :

- ✓ 85% des départs pris en charge au titre de l'agrément DPCM
- ✓ 1,7 fois plus de départs qu'en 2016
- ✓ 82% des charges totales contre 51% en 2016



Charges totales 2017

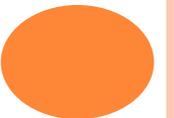


LES CONSTATS

Des questionnements des établissements, des organismes et des professionnels de santé

- Complexité d'accès aux « actions prioritaires » du fait de la montée en charge progressive de la plateforme ANDPC
- Orientations prioritaires par spécialité pas toujours adaptées à l'exercice hospitalier – Des difficultés à faire concorder les publics indiqués dans les actions déposées et les métiers hospitaliers
- Difficulté pour les organismes à obtenir l'enregistrement, puis la validation de leurs actions de DPC
- Peu d'offre déposée par les EPS, notamment sur les actions d'analyse des pratiques

Des contacts avec ANDPC pour faire remonter ces problématiques



LE DPC MÉDICAL

GOUVERNANCE DU DPC MEDICAL

- Une instance paritaire nationale (CDPCMH : Conseil du DPC Médical Hospitalier)
- Composition de cette instance :
 - 5 représentants des inter syndicats de PH (INPH – SNAM HP – Avenir Hospitalier – CPH – CMH)
 - 5 représentants de la FHF (dont au moins 3 présidents de CME)
 - 1 représentant de la FSM (Fédération des Spécialités Médicales) (voix consultative)
- Missions :
 - Veiller à la collecte des fonds
 - Définir les règles de mutualisation et de gestion des fonds collectés
 - Définir les règles de prise en charge et de remboursement des frais liés au suivi des programmes DPC
 - Ratifier les décisions de prise en charge des dossiers et examiner les éventuelles demandes de réexamen des refus de prise en charge déposées par les établissements
 - Approuver un rapport annuel d'activité relatif au DPC



LE FINANCEMENT DU DPC MÉDICAL

LES MODALITÉS FINANCIÈRES

*Le financement du DPC pour les médecins, les pharmaciens
et les chirurgiens-dentistes*

Cotisations des établissements adhérents

Soit versement correspondant à l'obligation réglementaire

- 0,5 % minimum du montant des rémunérations des professionnels concernés pour les CHU ;
- 0,75 % minimum du même montant pour les autres établissements

Soit versement partiel autorisé par l'ANFH

- 0,40 % pour les CHU et 0,60 % pour les autres établissements
- **Sanctuarisation des crédits DPCM** : part de l'enveloppe établissement non consommée en année n reportée sur l'enveloppe n+1 mise à disposition de l'établissement

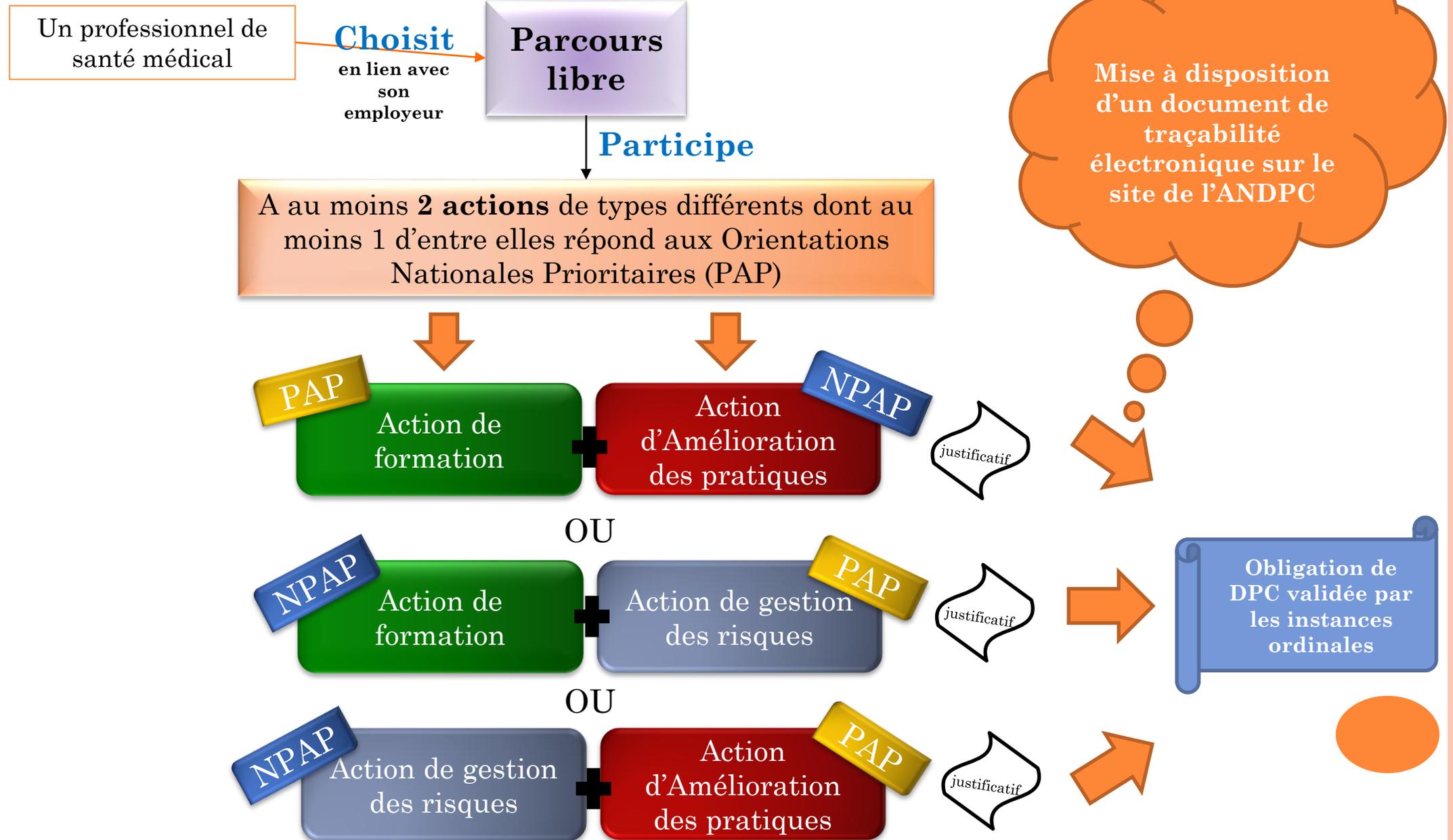
+

Contribution spécifique prélevée sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique (convention annuelle entre ANFH et ANDPC) de 10,5M€ en 2018 pour les médecins hospitaliers publics

- Seuls les programmes et actions prioritaires issus de la plateforme de l'ANDPC suivis par les médecins pourront faire l'objet d'un abondement de la taxe de l'industrie pharmaceutique à l'établissement
- L'ANFH doit justifier auprès de l'ANDPC de l'utilisation de ces crédits



UN PARCOURS TRIENNAL LIBRE : Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019



LE FINANCEMENT DU DPC MÉDICAL

LES MODALITÉS FINANCIÈRES

Actions et programmes non prioritaires

- Conditions de prise en charge
 - Toute action proposée par un organisme de formation (détenteur d'un Numéro de Déclaration d'Activité NDA). *Sont exclus: abonnements, achats de logiciels, cotisations à des associations.*
- Modalités de prise en charge
 - Demandes d'accord de prise en charge transmises par le service formation de l'établissement à l'ANFH ainsi que toute demande de remboursement
 - Règlement uniquement de frais enseignement, frais déplacement
- Pas d'abondement taxe industrie pharmaceutique

Actions et programmes prioritaires

- Conditions de prise en charge
 - **Actions déposées** sur la plateforme ANDPC par des **organismes ODPC**
- Modalités de prise en charge
 - Demandes d'accord de prise en charge **transmise par le service formation de l'établissement** à l'ANFH ainsi que toute demande de remboursement
 - Règlement frais enseignement, frais déplacement, prise en charge sous conditions du temps médical
- Abondement taxe industrie pharmaceutique
 - **Uniquement pour les médecins**, Plafonné à 2990 €/action/médecin
 - Versé à l'établissement dans la limite du plafond annuel autorisé

A NOTER: Les établissements / CME sont seuls décisionnaires sur le choix des actions à financer, la politique de formation et de prise en charge etc. L'ANFH ne réalise qu'un contrôle de conformité réglementaire, en lien avec l'ANDPC pour les actions prioritaires donnant lieu à financement ANDPC. (cohérence public visé et spécialité du professionnel)

LE DPC MÉDICAL

OFFRE DE SERVICE ANFH

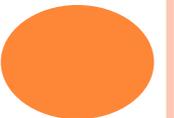
- FORMATIONS NATIONALES pluri-professionnelles ouvertes aux professionnels médicaux
- 25 actions nationales** seront proposées en 2019 avec financement des frais pédagogiques sur les fonds mutualisés nationaux (DPCM)
- **4 actions nationales dédiées** aux professionnels de santé médicaux dès 2019 frais pédagogiques financés sur fonds nationaux
 - Construire un projet en équipe
 - Vie professionnelle en équipe hospitalière
 - Accompagnement du développement des compétences et des carrières
 - Environnement institutionnel et ses évolutions
- Site internet ANFH.FR
 - Onglet praticiens
 - Guide du DPC
- Plaquette DPC professionnels médicaux

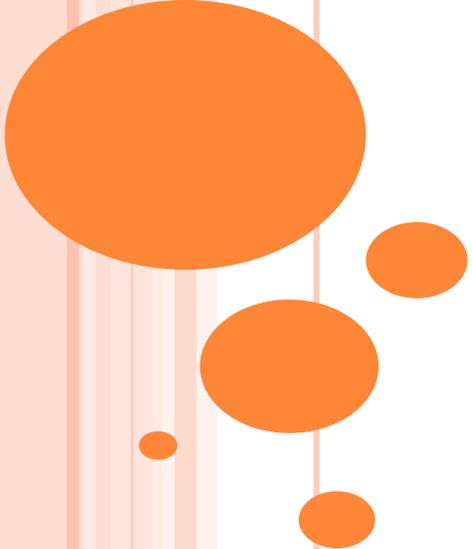


LE DPC MÉDICAL

OFFRE DE SERVICE ANFH

- **GESFORM** (logiciel permettant la gestion des dossiers DPC et DPCM)
 - Interface avec ANDPC pour récupération des actions prioritaires
 - Distinction des actions prioritaires émanant de l'ANDPC (PAP) et des actions non prioritaires (NPAP)
 - Pour chacune de ces catégories distinction
 - Formation
 - Analyse de pratique
 - Gestion des risques
 - Intégration d'un module spécifique DPC pour
 - Avoir accès aux actions PAP
 - Gérer des groupes multi-professionnels avec personnels médicaux et non médicaux (éclatement des règlements au prorata des participants et en fonction des postes budgétaires autorisés par professionnel)

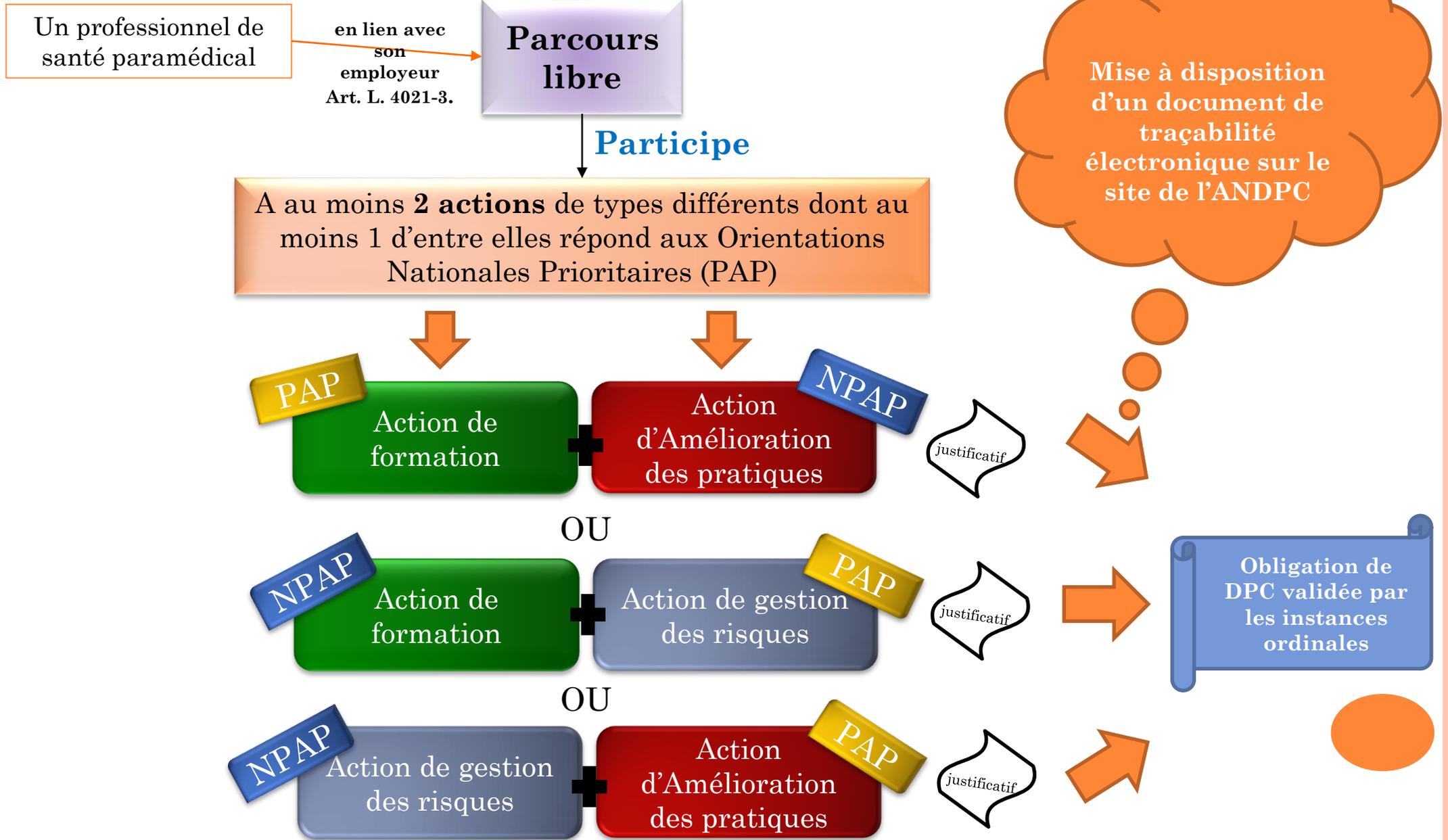




LE DPC DES PROFESSIONNELS NON MEDICAUX

UN PARCOURS TRIENNAL LIBRE :

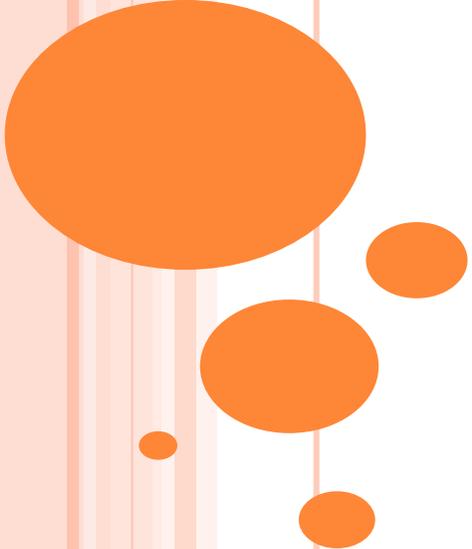
Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019



LE DPC DES PROFESSIONNELS PARAMEDICAUX

- Actions PAP et NPAP sont financées sur le plan de formation ou crédits mutualisés
- Gesform permet la traçabilité des PAP, NPAP et des différentes actions (formation – gestion des risques et APP) mais obligation de passer par le module DPC pour les PAP) –
- Parcours de l'agent : Attention l'ANFH ne peut donner comme information que ce dont elle dispose c'est-à-dire ce qui est tracé dans Gesform, elle ne peut pas indiquer si le professionnel a réalisé son parcours. (idem pour les professionnels médicaux)
- Plaquette DPC des paramédicaux en cours d'impression





LES FORMATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Un dispositif à disposition des établissements

POUR VOUS ACCOMPAGNER, UNE OFFRE NATIONALE

Dispositif de formation
DPC = 3 lots

Lot1

Elaborer un plan d'action pour
la mise en place du nouveau
dispositif de DPC

Objectif Général :

- Organiser la mise en œuvre du DPC en établissement (intra) et/ou entre plusieurs établissements (inter)

Objectifs Spécifiques:

- Identifier les évolutions de la nouvelle réglementation du DPC
- Réaliser un auto diagnostic adapté à la structure sur la mise en place du DPC
- Identifier les acteurs internes et externes ainsi que leurs rôles afin de favoriser la mise en œuvre du DPC et ses évolutions
- Mobiliser les professionnels médicaux et non médicaux sur les enjeux et les points importants dans la mise en œuvre des parcours de DPC
- Mettre en place des indicateurs d'évaluation dans la mise en place du DPC



POUR VOUS ACCOMPAGNER, UNE OFFRE NATIONALE

Dispositif de formation
DPC = 3 lots

Lot 2

Etre référent DPC

Objectif Général :

- Maitriser le DPC et ses évolutions

Objectifs Spécifiques:

- Maitriser les concepts et les enjeux du DPC
- Informer toutes les personnes concernées de l'établissement sur la réforme , les règles du DPC , l'ingénierie des programmes et actions prioritaires , le plan de formation et plan DPC
- Mobiliser les personnels médicaux et non médicaux sur les évolutions du DPC
- Identifier les ressources internes et externes pour la mise en œuvre du DPC (organismes de formation , de DPC)
- Faire connaître l'offre de DPC dans son établissement ou en inter- établissement



POUR VOUS ACCOMPAGNER, UNE OFFRE NATIONALE

Dispositif de formation
DPC = 3 lots

Lot 3

Elaborer un plan de formation
pluriannuel intégrant les
spécificités du DPC

Objectif Général :

- Concevoir un plan de formation triennal intégrant les caractéristiques des parcours de DPC

Objectifs spécifiques :

- Articuler le plan de formation avec les recommandations de parcours DPC des professionnels de santé médicaux et non médicaux
- Faciliter l'intégration des actions pluri professionnelles dans le plan de formation (*permettant notamment la participation conjointe de personnels médicaux et paramédicaux*)
- Optimiser la gestion financière des plans de formations médicaux et paramédicaux
- Mobiliser les professionnels médicaux et paramédicaux autour de leur parcours